



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le

02 DEC. 2014

Service de la Prévention des Nuisances et de la
Qualité de l'Environnement

Département Produits Chimiques, Pollutions Diffuses
et Agriculture

Bureau des Substances et Préparations Chimiques

Nos réf. : BSPC-14-306
Vos réf. :

n° 204

Affaire suivie par :
Florian VEYSSILIER
florian.veysilier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 87 07 – Fax : 01 40 81 20 72

Objet : Interprétation de l'article 5 du règlement 517/2014

Monsieur le Président directeur général,

Par courrier en date du 12 novembre 2014, vous m'interrogez sur l'interprétation de l'article 5.1 du règlement européen n°517/2014. Cet article prévoit que les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 soient dotés d'un système de détection des fuites.

Je confirme votre interprétation, à savoir que les détecteurs de fuite par mesures indirectes peuvent être utilisés par les exploitants en vue de se conformer à cet article, mais également les méthodes de détection par mesure directe à condition que l'intégralité de l'équipement soit surveillée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques

Jean-Marie DURAND

La directrice générale
de la prévention des risques

Patricia BLANC